

Carte de validation de la garantie (volet n°2) à retourner à e.l.m. leblanc

N° d'identification de l'appareil :

N° d'identification de l'appareil :

Date de mise en service :

Nom :

Prénom :

Adresse :

Porte :

Code postal :

Ville :

Coordonnées de l'installateur :

Entreprise :

Code postal :

Ville :

Je désire souscrire un abonnement d'entretien assuré par :

- mon installateur.
 votre réseau de service après-vente.

Date et signature :

e.l.m. leblanc service consommateurs

123, 125 rue Diderot • 93711 Drancy Cedex
Téléphone : 01 43 93 30 00
Télécopieur : 01 48 30 86 21

Recommandations importantes

Vous venez de faire installer un nouvel appareil e.l.m. leblanc. Afin de l'utiliser au mieux de ses possibilités et de bénéficier dans les meilleures conditions de la garantie e.l.m. leblanc, nous vous suggérons de consacrer quelques minutes à la lecture des points suivants :

- 1 Familiarisez-vous avec les différentes fonctions de l'appareil, les possibilités de réglage qu'il vous offre et le fonctionnement du tableau de commande.
- 2 Prenez le temps de lire attentivement la notice d'utilisation et conformez-vous en toutes circonstances aux indications qu'elle contient. Ne procédez à aucune intervention sur l'appareil : cela annulerait automatiquement la garantie et pourrait vous faire courir un risque sérieux. La réparation et l'entretien de votre appareil sont affaires de spécialiste.
- 3 REMPLISSEZ la carte de validation de la garantie ci-contre (volet n°2) et retournez-la à notre service consommateurs.

Conditions de garantie

Nos appareils doivent être installés par un professionnel qualifié, suivant les règles de l'art, les normes en vigueur et les prescriptions de nos notices techniques. Ils doivent être utilisés normalement et faire l'objet d'un entretien annuel par un spécialiste (circulaire ministérielle du 9 août 1978) – voir liste du réseau après-vente ci-jointe.

Dans ces conditions, nos appareils sont garantis deux ans à compter de la date de mise en service. Cette garantie s'applique aux utilisateurs et porte exclusivement sur le remplacement des pièces reconnues défectueuses, les frais de main d'œuvre et de déplacement restant à la charge de l'utilisateur. Pour valider la période de garantie, il est impératif que la date de mise en service soit portée à notre connaissance par les soins de l'installateur au moyen du volet n°1 de l'attestation de mise en service, même si l'installateur effectue lui-même l'entretien.

La cure des accumulateurs à gaz AGL, des ballons intégrés aux chaudières GVB, GLB et des ballons de stockage BIL, BAL et SGL est garantie trois ans contre tout vice de fabrication, sous réserve que l'installation ait été réalisée dans les règles de l'art pour un fonctionnement avec une eau de dureté de Th. 16° Français maximum et que l'anode de protection ait fait l'objet d'une vérification périodique (effectuée au minimum une fois par an).

La garantie couvre tout vice de fabrication et défaut de matière ainsi que le bon fonctionnement de l'appareil, à l'exception toutefois des travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usure normale, de l'usage ou d'un défaut d'entretien tel que l'entartrage. La garantie ne couvre pas les détériorations, quelle qu'en soit la nature, résultant d'un défaut d'entretien, d'une utilisation anormale dans une atmosphère comportant des poussières abondantes, des vapeurs grasses ou corrosives, d'une installation inadaptée, d'un tirage défectueux, d'une ventilation insuffisante du local, de variations anormales de tension ou d'un mauvais branchement électrique, du gel de l'installation, et d'une façon générale, les incidents de fonctionnement dus au non respect de la réglementation en vigueur et des prescriptions de la notice technique et/ou d'emploi jointe à l'appareil. Par ailleurs, la garantie du circulateur est limitée à son remplacement ou à sa remise en état dans nos usines. Elle ne joue pas si la partie rotor ou turbine a été démontée.

La garantie cesse dans le cas où l'appareil a fait l'objet d'une réparation ou d'une modification par une intervention autre que celle de l'installateur ou de notre réseau d'après-vente.

A. En cas de litige avec un utilisateur commerçant, seul sera compétent le Tribunal de Commerce de Bobigny, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

B. Aucune clause contraire de l'utilisateur commerçant ne peut déroger à cette clause attributive de juridiction, sauf acceptation expresse et par écrit de notre part.

C. Les dispositions du présent bon de garantie ne sont pas exclusives du bénéfice au profit de l'acheteur de la garantie légale pour défaut ou vice caché qui s'applique en tout état de cause dans les conditions du Code Civil et notamment de l'article 1641 et suivant.

La présente garantie n'est valable que pour la France métropolitaine et la Corse à l'exclusion de tout autre pays.

Loi informatique et liberté du 06.01.78 : pour toute information vous concernant contenue dans le fichier e.l.m. leblanc, vous disposez du droit d'accès et de rectification en vous adressant au siège social.

Affranchir
au tarif
en vigueur
s.v.p.

e.l.m. leblanc service consommateurs

123, 125 rue Diderot
93711 Drancy Cedex